



Arrêt

n° 143 552 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 24 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Par un courrier daté du 29 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En date du 7 novembre 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 74 901 du 10 février 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée le 22 novembre 2011.

1.4. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 24 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur (sic) de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique en 2003, et son intégration, illustrée par sa maîtrise du français, sa volonté de travailler (il dispose (sic) d'un (sic) contrat de travail conclu le 14.10.2011 avec la sprl [L.]), les attaches qu'il a nouées sur le territoire et les témoignages de soutien, la conclusion d'un contrat de bail et le fait d'avoir tenté de régularisé (sic) son séjour, il déclare à ce titre avoir pris des renseignements or se contente de poser cette assertion sans la prouver, alors qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur n'est pas en possession de l'autorisation ad hoc. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Visa C Etats Schengen valable jusqu'en 2003, ce délai est dépassé ».

1.5. Par un courrier daté du 12 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2013.

1.6. En date du 10 octobre 2013, le Conseil de céans a rendu l'arrêt n° 111 589 rejetant le recours introduit par le requérant, le 7 mars 2013, contre la décision déclarant irrecevable sa seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un second moyen de « L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; L'erreur de fait et de droit ; La motivation insuffisante, fausse et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ».

Le requérant fait valoir, en substance, que « la partie adverse estime qu' "une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour" » et précise qu'il « a pourtant fait valoir de façon circonstanciée son intégration et son long séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances attestant de leur soutien et témoignent (sic) de [sa] bonne intégration, de son honnêteté (sic), de son courage, son sérieux et sa bonne volonté ». Dès lors, il estime que « la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement (sic) procédé à un examen circonstancié (sic) de [sa] demande et des arguments y développés ». Après des considérations théoriques et

jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-dessus et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et estime que « le manque de soin porté à l'établissement de la décision entreprise apparaît dans [son] nom : [L.] et non [A.] comme indiqué par la partie adverse ». Il fait également valoir que « la partie adverse écarte [ses] explications concernant sa présence sur le sol belge depuis près de dix ans et les très nombreuses attaches qu'il y a noué (sic) ; Qu'ainsi, la partie adverse décide que la présence [de ses] amis et sa bonne intégration dans la société belge attestée par de nombreux témoignages et sa volonté de travailler sont des éléments insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour ; ALORS [qu'il] a aujourd'hui, et depuis bientôt de (sic) dix ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge ; [Qu'il] n'a plus aucune attaches (sic) au Maroc ; Que [sa] très bonne intégration, sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années ainsi que sa volonté de travailler ne sont point contestés (sic) dans la décision de refus de séjour entreprise ; Que dans une décision des plus succintes (sic), la partie adverse décide pourtant de ne pas en tenir compte » et estime, dès lors, « Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour (...) ; Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ; Que le raisonnement suivi par la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexiste, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision de refus (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que le fait qu'il séjourne en Belgique depuis 2003, qu'il y est parfaitement intégré et y a développé des attaches sociales durables, sa maîtrise du français, la conclusion d'un contrat de travail ainsi que d'un contrat de bail et le fait d'avoir tenté de régulariser son séjour, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) (...) ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que lesdits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, les éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. En outre, les autres motifs de la décision querellée ne permettent pas de comprendre pourquoi la bonne intégration du requérant dans la société belge ne pourrait suffire en l'espèce à entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, tels qu'invoqués dans sa demande.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle « En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.2. Il appert ainsi que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 5 janvier 2012 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT